

GE_GERICHTE ACPR/270/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_270_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/270/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/270/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été formé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 42 al. 3 LaCP cum 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1463/2017 du 29 mai 2018 consid. 3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1) rendue par le TAPEM (art. 41 al. 1 LaCP), ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1; art. 393 al. 1 let. b CPP), et émaner du condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une constatation incomplète et erronée des faits, car l'autorité précédente n'avait pas tenu compte de son projet de vie.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant reproche au TAPEM d'avoir constaté qu'"aucun projet concret et étayé n'était présenté", alors qu'il avait produit des documents attestant d'un tel projet.

- 7/10 - PM/170/2026 Il est vrai que la formulation du tribunal est ambiguë car elle ne permet pas de comprendre si le juge a pris connaissance des documents produits par le détenu à l'appui de sa demande de libération conditionnelle et retient, ce nonobstant, le projet insuffisamment concret et étayé – auquel cas il ne s'agirait pas d'une constatation inexacte –, ou s'il constate – à tort – qu'aucun projet n'a été présenté. Quoiqu'il en soit, dès lors que la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), les éventuelles lacunes/inexactitudes entachant l'ordonnance querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant.

E. 4

Le recourant reproche au TAPEM de ne pas lui avoir accordé la libération conditionnelle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 4.2

La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; on doit se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle ou sexuelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 3.2 ; 125 IV 113 consid. 2a). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

- 8/10 - PM/170/2026 S'il est vrai que l'on peut difficilement exiger d'une personne que la détention a coupée du monde professionnel qu'elle donne des assurances quant à son activité à sa sortie de prison, surtout encore dans un pays étranger, on peut néanmoins attendre d'elle qu'elle fournisse quelques indications sur la manière dont elle envisage sa réinsertion sur ce plan (cf. arrêt du 21 mars 2003 du Tribunal fédéral, 6A_95/2002, consid. 2.2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté ferme, en 2016, notamment pour vol par métier, et a bénéficié d'une libération conditionnelle en octobre 2017. S'il n'a pas récidivé durant la période d'épreuve, il a commis une nouvelle infraction contre le patrimoine (art. 147 CP) peu de temps après l'échéance de cette période, puis les faits pour lesquels il a été condamné en janvier 2026 contre divers lésés en Suisse romande et pour un préjudice non négligeable. Si le pronostic ne doit pas se fonder uniquement sur les antécédents de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le parcours pénal reflète l'ancrage dans la délinquance et renseigne, ainsi, sur le risque de réitération. Le recourant expose avoir agi, lors des faits qui lui ont valu la condamnation dont il purge actuellement

la peine, en raison d'une addiction aux jeux d'argent. Pour endiguer le mécanisme de passage à l'acte, il a entamé, en prison, une thérapie auprès de psychiatres et d'une psychologue depuis juin, respectivement octobre 2025. Si cette démarche est louable, il n'en demeure pas moins qu'elle est récente et ne saurait suffire à pallier le risque de réitération, au vu de l'ancrage sus-décrié. Le recourant expose qu'il continuera, en liberté, ce travail thérapeutique. Pour établir ce fait, il ne produit toutefois qu'un échange de courriels, en décembre 2025, entre le SMP et une psychologue de C_____, laquelle a répondu que son agenda était complet et que le recourant pouvait être mis sur liste d'attente. Il ne s'agit donc pas là d'une preuve suffisamment concrète de la poursuite du travail sur les addictions. Le recourant, qui connaissait la date de l'échéance des deux tiers de l'exécution de sa peine, aurait pu préparer sa sortie de manière plus concrète sur ce point très important. Le recourant se fonde également sur le soutien de sa famille, soit son épouse et ses filles, mais ce soutien existait déjà par le passé, et n'a pas empêché le précité d'attenter au patrimoine d'autrui. Enfin, le recourant produit une attestation d'embauche pour un emploi comme vendeur lunetier. Or, le recourant est âgé de 65 ans et n'allègue pas avoir déjà exercé la profession de vendeur par le passé, qui plus est dans le domaine particulier du commerce de lunettes. Dans sa demande de libération conditionnelle, il expose, sans autre précision, avoir appris le métier de vendeur, mais pas de l'avoir déjà pratiqué. Ainsi, l'attestation qui est produite, sans qu'on ne sache rien des éventuels liens qui pourraient unir le recourant avec le signataire – dont le nom n'est pas mentionné –, n'est pas suffisante pour permettre de considérer que le projet professionnel du recourant, destiné à lui garantir un revenu et le détourner de toute tentation de s'en

- 9/10 - PM/170/2026 prendre au patrimoine d'autrui, soit suffisamment concrète et réaliste (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2020 du 11 mai 2020 consid. 3.3). Dans ces conditions, l'appréciation du TAPEM selon laquelle il existe un risque très élevé que le recourant commette de nouvelles infractions contre le patrimoine, n'est pas critiquable. Si la jurisprudence sus-rappelée considère, certes, que la collectivité peut supporter un risque de récidive supérieur pour les infractions contre le patrimoine que pour celles touchant à la vie ou à l'intégrité corporelle, ce risque est, ici, trop élevé pour être toléré. Pour tous ces motifs, c'est donc à bon droit que l'autorité précédente a refusé l'octroi de la libération conditionnelle.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, devrait en principe supporter les frais (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Toutefois, au vu de la possible constatation erronée des faits discutée au consid. 3 supra, les frais seront laissés à la charge de l'État.

E. 7

Le recourant demande le bénéfice de l'assistance juridique.

E. 7.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la

mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.2).

E. 7.2

En l'espèce, les griefs du recourant étaient dénués de chances de succès, compte tenu de sa situation personnelle. Il pouvait, de plus, se prononcer, sans l'aide d'un défenseur, sur ses intentions à sa sortie de prison, puisque les pièces produites à l'appui de son recours sont les mêmes que celles déjà produites devant l'instance précédente. Partant, l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État, pour la procédure de recours, ne se justifie pas. * * * * *

- 10/10 - PM/170/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.